



# STATUTS

## Sommaire :

➤ Article 1 :	dénomination et siège social	page 2
➤ Article 2 :	objectifs et moyen de l'association	page 2
➤ Article 3 :	modalités d'action	page 3
➤ Article 4 :	indépendance	page 3
➤ Article 5 :	composition	page 3
➤ Article 6 :	admission	page 4
➤ Article 7 :	radiation	page 5
➤ Article 8 :	cotisation	page 5
➤ Article 9 :	assemblée générale	page 5
➤ Article 10 :	assemblée générale ordinaire	page 6
➤ Article 11 :	assemblée générale extraordinaire	page 7
➤ Article 12 :	conseil d'administration	page 8
➤ Article 13 :	commissions	page 9
➤ Article 14 :	bureau du conseil d'administration	page 10
➤ Article 15 :	ressources – dépenses	page 11
➤ Article 16 :	comptabilité	page 12
➤ Article 17 :	contrôle des comptes	page 12
➤ Article 18 :	modification des statuts	page 12
➤ Article 19 :	dissolution – liquidation	page 13
➤ Article 20 :	règlement intérieur	page 13
➤ Article 21 :	déclaration à la Préfecture	page 13
➤ Article 22 :	responsabilité civile	page 13
➤ Article 23 :	respect des statuts	page 13

La présente édition des statuts constitue une mise à jour de celle adoptée par l'Assemblée Générale constitutive du **06.12.1988**

La présente édition des statuts a été modifiée par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2021

# Dénomination, siège social, objectifs et modalités d'action

## Article 1 : Dénomination et siège social

L'association Pour l'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées est une association à but non lucratif, conformément aux dispositifs de la loi du 1 juillet 1901, fondée en 1989. L'association a été déclarée à la préfecture de l'Ardèche, enregistrée sous le numéro **0072007286** et dont la déclaration a été publiée au journal officiel du 11/01/89.

Elle est désignée sous le sigle A.P.A.T.P.H.

Son siège social est fixé 07170 LAVILLEDIEU.

Le nombre de sites de l'association peut évoluer en fonction des besoins, par simple décision du conseil d'administration, qui rend compte à l'assemblée générale suivante.

## Article 2 : Objectifs et moyens de l'association

- Rassembler, aider et soutenir les personnes en situation de handicap et leur famille en les accueillant dans nos services de travail, de logement ou bien de suivi social
- Œuvrer pour les personnes atteintes de handicap. L'association doit tout mettre en œuvre pour la défense morale et matérielle des personnes handicapées
- Assurer le respect des droits des personnes handicapées tout au long de leur accompagnement ou de leur prise en charge : respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de leur intimité et de leur sécurité. L'association doit veiller à la participation directe de la personne handicapée à la conception ou à la mise en œuvre du projet d'accueil personnalisé dans le respect de son projet individuel.
- Améliorer la continuité et la cohérence des parcours de vie des personnes handicapées en développant des modes d'accompagnement adaptés à leurs besoins et à leur projet dans le secteur médico-social et le système de santé.
- Assurer une accessibilité optimale de l'offre d'accompagnement grâce à un maillage territorial harmonisé des structures de proximité.
- Développer une culture de la bienveillance.

## Article 3 : modalités d'action

Pour la réalisation de ces objectifs, l'association entreprend toute action opportune pour :

- Créer et gérer des établissements ou services appropriés soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de toutes formes. Des groupements de coopération entre notre association et d'autres associations pourront être mis en place sur simple décision du conseil d'administration, qui rend compte à l'assemblée générale suivante.
- Subsister et encourager auprès de toute personne physique ou morale, privé ou public, la création d'établissements spécialisés ou de services, en leur apportant leur concours.
- Concourir, au sein de toutes les instances départementales régionales nationales auxquelles l'association est affiliée, de définir, promouvoir et défendre les droits des personnes handicapées notamment auprès du pouvoir politique et administratif.

## Article 4 : indépendance de l'APATPH






L'association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou radicale. L'appartenance à un mouvement à caractéristique sectaire, interdit ou invalide toute fonction électorale au sein de l'association.

## Composition - Admission - Radiation - Cotisations

### Article 5 : composition

L'association regroupe sur le plan national l'ensemble des personnes handicapées, les familles et les personnes ayant en charge directement ou non une personne handicapée et d'autre part des personnes physiques et morales désirant d'apporter d'une manière active leur aide et leur appui à la personne handicapée et à sa famille.

L'association se compose de :

-  Membres du conseil d'administration
-  Membres ordinaires
-  Membres bienfaiteurs
-  Membres d'honneur ou honoraires
-  Membres usagers

#### Les membres du conseil d'administration :

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale, pour être membre du conseil il faut être à jour de sa cotisation. L'ensemble des adhérents, bienfaiteurs sont éligibles aux fonctions d'administrateur de l'association à l'exception des salariés et de leur famille jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré et sous réserve des incompatibilités définies par l'article 12. 2. 2 des présents statuts

#### Les membres ordinaires :

C'est-à-dire les adhérents à jour de leur cotisation

#### Les membres bienfaiteurs :

Il s'agit des membres qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique.

#### Les membres d'honneur ou honoraires :

Membres qui ont rendu de nombreux services à l'association peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

#### Les membres usagers :

Les personnes handicapées travaillant au sein de l'ESAT de notre association, souhaitant adhérer à l'association, sont dispensés de cotisation

## Article 6 : admission

Les membres du conseil d'administration, les membres ordinaires doivent avoir adhéré aux statuts, au projet associatif global et au règlement intérieur de l'association, de plus ils doivent être à jour de leur cotisation.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

#### ➤ Pour une personne physique :

1°) par la démission, présentée par écrit

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale

L'intéressé est à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

➤ **Pour une personne morale :**

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

## **Article 8 : cotisations**

Les cotisations sont exigées pour les membres du conseil d'administration et doivent être réglées avant l'assemblée générale.

La cotisation une fois versée devient la propriété définitive de l'association.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

# Administration et Fonctionnement

## Article 9 : assemblée générale

### 9.1 composition de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, personnes physiques ou morales, ces dernières étant représentées par leur président ou par un mandataire, à jour de leur cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

### 9.2 droit de vote

Chaque membre de l'association à jour de sa cotisation a droit à une voix à titre personnel. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont le droit à une voix consultative.

### 9.3 réunion et fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et envoyé avec une convocation, à tous les membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour qui seraient posées au cours de l'assemblée générale ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une délibération.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président ou par un des membres du conseil d'administration mandaté par celui-ci.

### 9.4 quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter au moins un quart des membres de l'association, présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir le nombre requis de membres, le conseil d'administration convoque dans les 15 jours qui suivent une seconde assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le vote par procuration : Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas

comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## 9.5 attribution

Au cours de cette réunion, l'assemblée :

- + Délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour
- + Se prononce sur :
  - o Les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration
  - o La situation morale et financière de l'association après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes,
- + Approuve le rapport d'activité et les comptes administratifs de l'exercice clos
  - o Vote le budget de l'exercice suivant
  - o Affecte le résultat
- + Vote le rapport d'orientation
- + Vote le montant de la cotisation pour l'année civile suivante
- + Pourvoit au renouvellement du conseil d'administration et à la ratification des membres cooptés par celui-ci.
- + Se prononce sur le choix ou le renouvellement du commissaire aux comptes
- + Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.
  
- + Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.
  
- + Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

## Article 12 : conseil d'administration

### 12.1 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans, renouvelable par tiers et selon la disposition définie par le règlement intérieur, les membres du conseil d'administration sont des personnes bénévoles souhaitant s'investir dans l'association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leur droit civil.

Le conseil d'administration doit comporter au minimum 6 administrateurs et au maximum 9, choisis par l'assemblée.

### 12.2 : Élection Qualité des administrateurs

#### *12.2.1 : élections et qualité*

Les conditions de l'élection des administrateurs sont définies dans les dits statut. La fonction d'administrateur implique de prendre une part active dans la vie de l'association pour en favoriser le développement. Ils sont tenus d'une obligation de réserve et de confidentialité sur les sujets préalablement spécifiés comme tels par le président de séance. Cette demande de réserve ou de confidentialité peut être demandée par un administrateur.

#### *12.2.2 : Incompatibilité*

Tout administrateur ayant un engagement public notoire, qu'il soit professionnel, syndical, politique ou religieux, prend l'engagement de n'exercer aucun prosélytisme au sein de l'association, ce qui serait contraire à la volonté d'indépendance de l'association. Dans le cas contraire, il doit démissionner sans attendre la fin de son mandat.

L'activité salariée au sein de l'association ainsi que les membres de leur famille jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré est incompatible avec la fonction d'administrateur.

### 12.3 réunions et décisions du conseil d'administration

#### *12.3.1 : Fonctionnement - Quorum*

Le conseil d'administration de l'association se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur simple demande du quart des membres.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, hormis le cas où le conseil d'administration se réunit sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'un tiers des membres du conseil d'administration élu à titre personnel est nécessaire à la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul



Les membres du personnel de l'association et toute personne qualifiée peuvent être appelés à assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'association.

### *12.3.2 : Le vote*

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'administrateurs.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

## 12.4 pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir leur mission, dans la limite du strict but de l'association telles qu'elles sont définies dans l'article 2 des statuts, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous la réserve que les pouvoirs ne soient pas explicitement à la compétence de l'assemblée générale.

Dans le cadre des compétences générales de l'association, relatives à la présentation et à la défense des personnes handicapées, le conseil d'administration en a notamment pour mission de décider :

- Des acquisitions, échanges à l'aliénation d'immeubles nécessaires au bon poursuivi de l'association
- La constitution de hypothèques sur l'édit immeuble
- Au baux d'excédent des années
- Aliéner les biens entrant dans la dotation
- Des emprunts

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau, un membre de l'association pour des missions et des périodes définies, (telle qu'une signature cher le notaire...) et ce uniquement avec une délibération de délégation de pouvoir. Charge à ce dernier de lui rendre compte.

Le président peut procéder lui-même à ces délégations en cas d'urgence il est tenu d'en rendre compte au bureau et au conseil d'administration.

## 12.5 Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs.

Il est interdit de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'association.

## **Article 13 : commission**

Il est créé au sein de l'association des commissions animées par des administrateurs désignés par le conseil d'administration. Le nombre, l'objet, la composition, le rôle et attributions de ces commissions sont définis par le règlement intérieur

## Article 14 : bureau du conseil d'administration

### 14.1. Élection du bureau

Les membres du bureau sont élus chaque année, lors du renouvellement partiel du conseil d'administration. Les Membres élisent le bureau parmi ses membres, à bulletin secret si l'un des membres le demande selon les modalités du règlement intérieur.

Le bureau est composé de manière suivante :

#### *14.1.1 membres statutaires obligatoires*

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration. En-cas de cessation de fonctions d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau titulaire dont les pouvoirs prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

### 14.2 : pouvoirs du bureau

Le bureau de l'association se réunit à la diligence de son président. Il est tenu procès-verbal des séances il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et expédie les affaires courantes.

### 14.3 Réunions et décisions du bureau :

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

### 14.4 fonctions des membres du bureau

#### *14.4.1 le président*

- Assure le fonctionnement régulier de l'association et sa cohésion.
- Préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.
- Il représente l'association en justice où dans les actes de la vie civile, notamment pour introduire toute action en justice ou pour défendre en justice l'association.
- Anime l'association, contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur, préside les réunions statutaires
- Exécute les décisions du conseil d'administration
- Assure, assisté du bureau, la gestion courante de l'association notamment, il recrute et licencie le personnel, ordonne les dépenses et les recouvrements, signe tous les actes de délibérations.
- Il ordonne les dépenses

#### *14.4.2 le vice-président*

Il représente le président dans les fonctions que celui-ci lui délègue et assure l'intérim du président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### *14.4.3 le secrétaire et secrétaire-adjoint*

Ils sont chargés de la rédaction des procès-verbaux des réunions du bureau, des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

#### *14.4.5 Le trésorier et trésorier adjoint*

Ils sont responsables de la bonne tenue des comptes de l'association, veille à l'existence des garanties d'anticiper les comptes, un sur le suivi du budget et prépare les orientations budgétaires. Ils assurent la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.

## **Article 15 ressources et dépenses**

### 15.1 ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente<sup>1</sup> ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### 15.2 : Emploi des ressources

Les ressources de l'association sont employées notamment :

- Aux frais d'administration et de gestion des biens acquis
- Aux frais d'actions associatives
- À l'acquisition, la construction, l'aménagement et à l'entretien de tous nos immeubles nécessaires à la réalisation de ce but
- A toute action décidée par le conseil d'administration dans le respect de sa politique.

### 15.3 : les placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

## **Article 16 : comptabilité**

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses selon les dispositions légales (plan comptable général),

Chaque établissement et service géré par l'association tient une comptabilité distincte qui forme un capital spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association

## **Article 17 : contrôle des comptes**

Pour la vérification et la certification des comptes, un commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire chaque fois que la loi l'exige, ou de façon volontaire. Son mandat ainsi que celui de son suppléant est de 6 ans. Ces mandats sont renouvelables.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre demeure en fonction jusqu' à expiration du mandat de son prédécesseur.

## **Modification des statuts - Dissolution - Liquidation**

### **Article 18 : modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un comme dans l'autre, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance

### **Article 19 : dissolution - Liquidation**

La dissolution et la liquidation ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Attribue l'actif net à un ou plusieurs organes publics ou privés, reconnus ou non d'utilité

publique, poursuivant un but similaire, le préfet ayant qualité pour apporter la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même le cas échéant à cette désignation.

## Dispositions diverses

### Article 20 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi pour l'application des présents statuts. Ce règlement est soumis à approbation du conseil d'administration

### Article 21 : déclaration à la préfecture

Le président de l'association fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du département tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

### Article 22 : responsabilité civile

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne physique ou morale ne peut encourir de de responsabilité propre du chef de ses engagements.

### Article 23 : respect des statuts

Tout adhérent, par le fait de la signature en bas du bulletin d'adhésion, s'engage en exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts et dans les règlements qui en découle.

Il devra en outre se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Le président

CARETTE Christophe



le Secrétaire

GAILLARD Henri

A blue ink signature of Henri Gaillard.